

Arrêt

n° 350 886 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 juillet 2025, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, à entrées multiples, valable du 1^{er} juillet 2025 au 29 octobre 2025, et ce pour une durée de 120 jours, afin de suivre une année préparatoire à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement [-] I.F.C.A.D. [-] École de Promotion Sociale (ci-après : l'IFCAD).

1.2 Le 26 août 2025, la partie requérante s'est présentée auprès de la commune de Binche pour obtenir son inscription, conformément à l'article 61/1/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, laquelle lui a été notifiée le 16 septembre 2025.

1.4 Le 16 septembre 2025, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car son « autorisation de séjour [lui] a été refusée le 03.09.2025 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 17 septembre 2025, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.3.

1.7 Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n°350 884 du 28 juillet 2026.

1.8 Le 1^{er} octobre 2025, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.9 Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande d'autorisation de séjour introduite en qualité d'étudiante a été refusée le 19.09.2025 (décision qui annule et remplace la décision de refus du 03.09.2025), cette décision a pour effet de refuser le séjour à l'intéressée.

L'intéressée a été invitée à nous transmettre des informations qu'elle jugerait importante avant la prise de la présente décision.

A l'appui de son mail du 17.09.2025, l'intéressée invoque plusieurs éléments relatifs à sa demande d'autorisation de séjour, elle a également transmis des nouveaux documents d'inscriptions auprès de son administration communale le même jour. Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier « droit d'être entendu » concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision. La requérante était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande. Ajoutons qu'elle a poursuivi ses études alors qu'il [sic] ne remplissait pas les conditions requises à son séjour. Dès lors en étant à l'origine qu [sic] préjudice académique vanté, elle ne peut en faire grief à l'administration.

*Surabondamment, les nouveaux documents produits ne démontrent pas davantage que les conditions mises au séjour de l'intéressée sont remplies. L'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil transmet à nouveau une attestation d'inscription « annexe 1 » de l'IFCAD mentionnant un programme de 590 heures, cependant rien n'indique en effet que cette formation soit d'un niveau d'études supérieur et serait dispensés [sic] sur l'année académique. Les éléments déjà produits viennent d'ailleurs confirmer que ladite formation ne répond pas eux [sic] exigences de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 (la formation de niveau supérieur ne s'étale pas sur l'année académique mais du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11/UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026.) dont les conditions relatives à l'année préparatoire sont fixées à l'article 58 : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) **2° études à temps plein:** inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou **année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;** (...) **5° année préparatoire:** année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, **organisée par l'établissement d'enseignement supérieur**, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour*

acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

L'intéressée invoque également son droit à la vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH, elle déclare en outre résider avec son frère, sa belle sœur [sic] et leur enfant. Ajoute que son frère doit demeurer sur le territoire belge, notamment pour raisons de santé et la belle sœur [sic] de la requérante travaille. Cependant, il est de jurisprudence constante qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). Par ailleurs, « L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011). Il est également bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que d'aucune manière l'intéressée n'apporte la preuve d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 par leur simple énonciation, sans apporter le moindre élément factuel qui viendrait à en démontrer l'existence. Outre cela, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec son frère, son épouse et leur enfant, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Il y a lieu d'ajouter que le visa b41 dont était revêtu le passeport de l'intéressée ne lui donne pas un droit à la délivrance systématique d'une carte A. L'intéressée devait, afin de se voir mise en possession d'une autorisation de séjour, produire une attestation d'inscription définitive conforme. En l'état, indépendamment [sic] du projet d'études de l'intéressée, il lui appartenait de produire ledit document conforme afin de se voir autorisée au long séjour en qualité d'étudiante. Ajoutons enfin que l'intéressée peut suivre des cours de français dans son pays d'origine et introduire une demande de visa pour études auprès d'un poste diplomatique compétent.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un[des] enfants en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Sa vie familiale invoquée a fait l'objet d'une analyse supra. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision ».

1.10 Le 26 décembre 2025, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « devoir de prendre en considération tous les documents portés à son attention », du « principe de la confiance légitime », du « droit d'être entendu (principe "*audi alteram partem*") », des articles 60, 61/1/1, § 2, alinéa 2, 61/1/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 La partie requérante allègue notamment que « [l]a partie adverse a, ensuite, pris une deuxième décision de refus de séjour le 19.09.2025, laquelle annule et remplace la première. Il s'agit de la décision contestée dans un recours introduit le 05.11.2025, toujours pendant devant [le Conseil] sous le numéro de rôle CCE 353 790. En date du 03.12.2025, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de [la partie requérante]. Cette décision est à la fois l'accessoire de la décision de refus de séjour du 19.09.2025 et par ailleurs, un ordre de quitter le territoire trouvant son fondement dans l'absence de séjour légal d'un étranger (et à plus fort raison l'ordre de quitter le territoire qui fait référence explicite à cette situation et que la possibilité pour la partie adverse de prendre cette décision de refus de séjour était contestée), la décision ici querellée n'aurait pu exister sans la décision de refus de séjour du 19.09.2025. Le présent recours est donc déposé essentiellement, à titre conservatoire, au vu de la contestation, actuellement pendante, de la décision de refus de séjour du 19.09.2025. Précisons en effet que si [la partie requérante] ne déposait pas le présent recours, même si la décision de refus de séjour du 19.09.2025 venait à être annulée, l'ordre de quitter le territoire ici présent ne pourrait que demeurer dans l'ordonnement juridique, à moins qu'elle quitte le territoire de la Belgique et des Etats membres de l'Espace Schengen ou qu'elle obtienne un droit au séjour en Belgique (lesquelles deux conditions sont hypothétiques) ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 26 août 2025, la partie requérante s'est présentée auprès de la commune de Binche pour obtenir son inscription. Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante qui « annule et remplace les instructions du 03.09.2025 », à l'encontre de la partie requérante.

La décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et au motif notamment que « *[l]a demande d'autorisation de séjour introduite en qualité d'étudiante a été refusée le 19.09.2025 (décision qui annule et remplace la décision de refus du 03.09.2025), cette décision a pour effet de refuser le séjour à l'intéressée* ».

Or, le Conseil relève que la décision de refus de de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 19 septembre 2025, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n°350 884 du 28 juillet 2026.

3.2 Lors de l'audience du 10 juin 2026, interrogée sur les effets de l'éventuelle annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour sur la décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'il y aurait bien un effet. Elle souligne qu'un nouvel examen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme devrait avoir lieu en cas d'annulation.

La partie défenderesse n'élève aucune remarque.

3.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, introduite conformément à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par l'arrêt n° 350 884 du 28 juillet 2026.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite de l'arrêt susmentionné, la demande d'inscription redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT